

Nombreux sont ceux qui reprochent aux autochtones de surexploiter les ressources. Le ministère des Pêches ne les a jamais protégés contre ceux qui pourraient épuiser les stocks s'ils adoptaient des mesures raisonnables de conservation. Il n'en est pas question dans ce projet de loi.

M. Keeper: Monsieur le Président, je voudrais poser au député une autre question au sujet du projet de loi. Cette mesure est censée donner l'autorisation de réglementer les pêches en vue de protéger une ressource naturelle. Il s'agit de toute évidence d'un objectif louable qui est conforme à l'intérêt public. Aux termes de ce projet de loi le ministre peut-il interdire la pêche aux sportifs, aux pêcheurs professionnels ou autochtones? On réclame dans le projet de loi le pouvoir de faire une répartition entre les divers groupes, notamment les groupes sportifs, professionnels et autochtones.

La chose est sans doute peu probable, mais, aux termes du projet de loi, le gouvernement peut-il affirmer que, pour protéger la ressource et atteindre le principal objectif, il interdira la pêche sportive? D'après le projet de loi dans sa forme actuelle, le gouvernement peut-il dire aux autochtones: «Nous voudrions vous permettre de continuer à pêcher, mais nous devons protéger les stocks et, par conséquent, nous devons vous l'interdire»? Le gouvernement, auquel le projet de loi donne un pouvoir absolu en matière de répartition peut-il dire aux pêcheurs professionnels: «Vous devez vous chercher un autre gagne-pain. Nous le regrettons, mais nous devons protéger les ressources»? Je voudrais savoir quel pouvoir le gouvernement cherche à obtenir par ce projet de loi et si le député estime que c'est une bonne idée.

• (1610)

M. Hovdebo: Monsieur le Président, je ne crois pas pouvoir mieux répondre qu'en citant le projet de loi lui-même. Voici un passage de l'article 2.1:

La présente loi a pour objet d'assurer . . .

b) une gestion, une répartition et un contrôle adéquats des pêches côtières du Canada . . .

d) en collaboration avec les provinces, une gestion, une répartition et une surveillance judiciaires des pêches intérieures du Canada.

Ce n'est qu'un passage du projet de loi à l'étude et il y a d'autres restrictions. L'article 3 abroge une autre disposition à laquelle il substitue ce qui suit:

(m) autorisant une personne engagée ou employée à l'administration ou à l'application de la présente loi à modifier, à l'égard du tout ou d'une partie seulement d'une zone, une période de temps prohibé, la quantité maximum de poisson qu'il est permis de prendre ou une limite de poids ou de grosseur concernant le poisson, que les règlements ont fixées.»

Par conséquent, si l'on interprète cela à la lumière du contrôle général que le ministre demande, on voit qu'il pourrait, à un moment donné, décréter que le contingent d'un pêcheur pour telle année est de un poisson. Il pourrait fermer un secteur particulier de cette industrie avec ce genre de répartition.

Pêcheries—Loi

C'est pourquoi nous avons besoin d'un conseil qui aurait son mot à dire dans la façon dont le ministre prend ses décisions et dans le genre de décisions qu'il peut prendre.

M. Baker: Monsieur le Président, je demanderais au député si son parti a un point de vue sur la façon de s'opposer aux règlements existants et aux pouvoirs du ministre. Il est certain que le ministre a des pouvoirs à l'égard de la conservation et de la protection. Je parle des règlements qui ont été présentés au cours des années et qui prévoient que les prises fortuites ne sont pas permises par la loi. En d'autres termes, si un pêcheur tend des filets dans le but de capturer de la morue et qu'il attrape un saumon, en vertu d'un règlement récent du ministère des Pêches et des Océans, ce pêcheur doit rejeter le saumon s'il n'a pas de permis pour ce poisson. Le but de ce règlement est de faire rejeter le saumon à la mer s'il est vivant. Toutefois, en vertu de la loi canadienne, un pêcheur qui, par accident, prend un saumon alors qu'il n'a pas de permis pour ce poisson, doit le rejeter, qu'il soit vivant ou non. Il n'a pas le droit de le conserver, même pour sa consommation personnelle, et il doit le rejeter.

Dans certaines parties du pays, les prises fortuites sont énormes, notamment pour le saumon, car celui-ci suit habituellement la côte, assez haut dans les eaux et il arrive souvent qu'il se prenne dans les ailes des filets maillants. Je me demande si le député aurait quelque chose à proposer pour résoudre ce problème ou pour empêcher que le ministre n'adopte un règlement aussi ridicule.

M. Hovdebo: Monsieur le Président, les prises fortuites constituent un problème difficile. Toutefois, ce dont nous nous inquiétons, dans le cas du projet de loi, ce n'est pas de cela, mais bien du pouvoir absolu que l'on accorde au ministre de répartir les stocks de poisson, de dire qui peut le pêcher, combien on peut en pêcher et à quelle époque. Ce que nous reprochons à ce projet de loi, c'est le pouvoir absolu que l'on donne au ministre et non les prises fortuites, question difficile à régler.

Le président suppléant (M. Charest): Reprise du débat.

[Français]

Mme Sheila Finestone (Mount Royal): Monsieur le Président, je désire ajouter ma voix au débat, surtout en ce qui a trait aux personnes impliquées dans ce secteur.

Monsieur le Président, on parle d'un secteur . . . Même si je viens d'une circonscription urbaine, même si je ne suis pas en cause, je suis quand même très consciente du fait que nous avons ici 200,000 personnes qui sont impliquées sur le plan commercial, et tous les règlements . . . tous ces changements dans les lois auront une certaine portée sur la vie quotidienne de ces personnes. Monsieur le Président, il reste au moins le fait qu'il faut examiner ce secteur de plus près.